

N° 424. — ARRÊTÉ divisant le territoire du Protectorat et des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état civil.

LE Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance en date de ce jour reconstituant dans les districts des registres sommaires de l'état civil, conformément à la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le territoire des États du Protectorat et celui des Établissements français de l'Océanie sont divisés en circonscriptions d'état civil d'après le tableau suivant :

<i>Fonctionnaire ou agent chargé de la centralisation partielle.</i>	<i>Districts centralisés par ce fonctionnaire ou agent.</i>	<i>Fonctionnaire ou agent chargé de la centralisation partielle.</i>	<i>Districts centralisés par ce fonctionnaire ou agent.</i>
Officier de l'état civil centralisateur à Papeete (1).	Pape. Faaa. Punaania. Arue.	Gendarme chef de poste dans le district de Pueu.	Afaahiti. Pueu. Tautira.
Gendarme chef de poste dans le district de Papara.	Paea. Papara. Mataatea.	Gendarme chef de poste dans le district de Papetoi (Moorea).	Papetoi. Haapiti. Afareaitu. Teaharoa.
Officier commandant le poste de Taravao.	Papeari. Hitiaa. Vairao. Teahupoo.	Résident de Tubuai.	Tubuai, Anatonu (Raivavae). Rairua (Raivavae).
Gendarme chef de poste dans le district de Tiarei.	Mahina. Papenoo. Tiarei. Mahaena.	Résident des Tuamotu.	Tous les districts des Tuamotu.
		Résident des Marquises	Tout l'archipel.

(1) Cette centralisation partielle est indépendante de la centralisation définitive que doit faire ce fonctionnaire.

Art. 2. Dans chacune de ces circonscriptions, l'officier ou employé de l'état civil français reçoit tous les actes de l'état civil tant des sujets du Protectorat que des Européens, des assimilés et des Océaniens étrangers.

Art. 3. Le service de l'état civil est centralisé à Papeete.

Art. 4. Les délais de déclaration à l'état civil français sont ceux prescrits par le Code Napoléon.